

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 FÉVRIER 1961

ÉDITION DE LA LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE No 12

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session de janvier 1961

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 16 janvier 1961</i>	353/61
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 17 janvier 1961</i>	355/61
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 18 janvier 1961</i>	357/61
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 19 janvier 1961</i>	359/61
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 20 janvier 1961</i>	360/61

Questions écrites et réponses

<i>Question écrite n° 73 de MM. De Bosio, Motte et Nederhorst, avec les réponses de la Haute Autorité et du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	370/61
<i>Question écrite n° 81 de M. Van der Goes van Naters, avec la réponse du Conseil de la Communauté économique européenne</i>	372/61
<i>Question écrite n° 82 de M. de la Malène, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	373/61
<i>Question écrite n° 84 de M. Smets, avec les réponses de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	374/61
<i>Question écrite n° 85 de M. Graziosi, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	375/61
<i>Question écrite n° 86 de M. Graziosi, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	376/61
<i>Question écrite n° 87 de M. Peyrefitte, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	376/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Question écrite n° 88 de M. Nederhorst, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	377/61
Question écrite n° 89 de M. Nederhorst, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	378/61
Question écrite n° 90 de M. Van der Goes van Naters, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	379/61
Question écrite n° 91 de M. Pedini, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	381/61
Question écrite n° 92 de M. Pedini, avec la réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Commission de la Communauté économique européenne	381/61
Question écrite n° 93 de M. Pedini, avec la réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Commission de la Communauté économique européenne	383/61
Question écrite n° 94 de M. Vendroux, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	386/61
Question écrite n° 95 de M. Posthumus, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	388/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Radiation de l'affaire n° 28-59	389/61
---------------------------------------	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)	390/61
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

Signature d'une convention de financement	392/61
---	--------

Avis

Avis d'appel d'offres n° 81 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	393/61
Rectification de l'avis d'appel d'offres n° 23	394/61

(Suite du sommaire en page 3 de la couverture)

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (Journal officiel des Communautés européennes n° 83 du 29 décembre 1960)

396/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JANVIER 1961

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 16 JANVIER 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER
Président

La séance est ouverte à 17 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne, qui avait été interrompue le 24 novembre 1960.

Éloge funèbre

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Hazenbosch, *vice-président de l'Assemblée parlementaire européenne*.

M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, rend, à son tour, hommage au défunt.

Vœux de rétablissement au président Schuman

L'Assemblée s'associe aux vœux de rétablissement que M. le Président a adressés au président d'honneur R. Schuman.

Réorganisation du secrétariat général

M. le Président informe l'Assemblée de la réorganisation du secrétariat général et rend hommage à MM. de Nerée tot Babberich, *secrétaire général*, et Hummelsheim, *secrétaire général adjoint*.

Vérification de pouvoirs

M. le Président communique à l'Assemblée les désignations de nouveaux membres qui lui ont été notifiées, pendant l'interruption de la session, par les Parlements nationaux, à savoir celles:

— de MM. Bersani et Marengi, en remplacement de MM. Troisi et Delle Fave;

— de MM. Angelini, Garlato et Ponti, en remplacement de MM. Bosco, Caron et Restagno;

— de Mme Schouwenaar-Franssen, en remplacement de M. de Wilde.

Sur proposition du bureau, qui a procédé à l'examen des pouvoirs de ces nouveaux membres, conformément à l'article 4, alinéa 3, du règlement, l'Assemblée décide de valider les pouvoirs de:

MM. Angelini, Bersani, Garlato, Marengi, Ponti, Mme Schouwenaar-Franssen.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— additif à la consultation demandée par le Conseil de l'Euratom et le Conseil de la C.E.E. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté. Ce texte a été imprimé et distribué comme annexe III au document 73-74, et renvoyé à la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés;

— consultations demandées à l'Assemblée par le Conseil de la C.E.E. en date du 8 décembre 1960:

— D'une part, sur la proposition d'un premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, en vertu de l'article 42 du traité C.E.E. Ce texte a été imprimé, distribué sous le n° 103, et renvoyé à la commission de l'agriculture.

L'Assemblée décide de le soumettre également, pour avis, à la commission du marché intérieur de la Communauté.

— D'autre part, sur la proposition d'un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E. Ce texte a été imprimé, distribué sous le n° 104, et renvoyé, quant au fond, à la commission du marché intérieur de la Communauté, et pour avis, en ce qui concerne les points les intéressant plus particulièrement, à la commission des transports et à la commission pour la politique énergétique.

— Lettres de M. le Président des Conseils des ministres de l'Euratom et de la C.E.E., en date du 8 décembre 1960, adressées en réponse à la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960 et concernant les budgets des Communautés.

Ces lettres ont été imprimées et distribuées sous le n° 105 et renvoyées à la commission de l'administration de l'A.P.E. et du budget des Communautés.

L'Assemblée prend également acte du dépôt des rapports suivants:

— rapport intérimaire de M. van der Ploeg, au nom de la commission des affaires sociales,

sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles (doc. 106);

— rapport intérimaire de M. Martin Schmidt, au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne, sur un premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité (doc. 107);

— rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles (doc. 108);

— rapport de M. Thorn, au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. 109).

Ordre des travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide de fixer comme suit l'ordre de ses travaux:

Cet après-midi,

déclaration de M. Wigny, *président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.*, sur l'activité des Conseils durant le second semestre 1960, la séance étant levée aussitôt après cette déclaration, afin de permettre aux groupes politiques d'en délibérer.

Mardi 17 janvier,

de 9 h 30 à 13 heures:

discussion sur la déclaration faite par M. Wigny, au nom des Conseils.

Après-midi:

réunions des groupes politiques.

18 heures:

réunion de la délégation de l'Assemblée parlementaire européenne à la réunion préparatoire de Rome.

Mercredi 18 janvier,

Vendredi 20 janvier,

de 10 heures à 12 h 30 et de 15 à 19 heures:

10 h 30:

— présentation et discussion du rapport de M. Martin Schmidt sur la consultation concernant certaines règles de concurrence applicables à la production et au commerce des produits agricoles;

— présentation et discussion du rapport de M. Thorn sur l'établissement et la fixation des prix minima en agriculture;

— présentation et discussion du rapport de M. Charpentier sur le système des prélèvements en matière de produits agricoles,

étant entendu que ces trois rapports feront l'objet d'une discussion commune et que le temps de parole accordé à chaque orateur sera limité à 20 minutes.

Jeudi 19 janvier,

matin:

réunions des commissions parlementaires.

De 14 h 30 à 20 heures:

— exposé de M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, sur la «situation économique dans la Communauté et les perspectives d'évolution pour 1961», cet exposé ne devant pas donner lieu à débat;

— présentation et discussion du rapport interimaire de M. van der Ploeg sur la situation sociale des travailleurs agricoles salariés.

vote de propositions de résolution.

Activité des Conseils des Communautés

M. Wigny, *président en exercice des Conseils des ministres de l'Euratom et de la Communauté économique européenne*, fait une déclaration sur l'activité de ces Conseils durant le deuxième semestre 1960.

M. le Président adresse ses remerciements à M. Wigny.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Mardi 17 janvier,

de 9 h 30 à 13 heures:

débat sur la déclaration de M. Wigny concernant l'activité des Conseils des Communautés durant le second semestre 1960.

La séance est levée à 18 h 40.

Hans FURLER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 17 JANVIER 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 9 h 40.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Association de la Grèce au Marché commun

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution présentée par MM. Alric, Battista, Boscary-Monsservin, van der Goes van Naters, Pleven et Poher, qui a été imprimée et distribuée sous le n° 110.

Après avoir décidé de discuter immédiatement ce texte, sans renvoi préalable en commis-

sion, l'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à la création d'une Commission temporaire spéciale chargée de préparer l'avis de l'Assemblée sur le projet d'accord d'association de la Grèce avec la C.E.E.

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— convaincue de l'importance politique d'une association de la Grèce à la Communauté économique européenne;

— désireuse de tenir compte, dans l'avis qu'elle sera appelée à émettre, dans le cadre de l'article 238 du traité, sur le projet d'association, de tous les aspects politiques, commerciaux, économiques et sociaux de cet accord;

décide de constituer, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1, de son règlement, une commission temporaire spéciale dénommée, «commission pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne».

Cette commission sera composée:

a) Des présidents en exercice de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, de la commission de l'agriculture, de la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements et de la commission des affaires sociales.

b) De 24 membres de l'Assemblée qui seront choisis, conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement, en partie parmi les membres de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles (8 membres), en partie parmi les membres de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers (8 membres) et en partie parmi les membres de la commission de l'agriculture (8 membres).

Le bureau de cette commission sera composé comme suit:

— président: le président en exercice de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles;

— vice-présidents: le président en exercice de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers et le président en exercice de la commission de l'agriculture.

La commission aura pour attribution unique et exclusive de préparer l'avis de l'Assemblée sur le projet d'accord d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne, dès le dépôt de cet accord dans le cadre de la consultation prévue à l'article 238, et de faire rapport à l'Assemblée.»

Comme suite à cette adoption, M. le Président prie les groupes politiques de remettre les noms de leurs candidats à la présidence, avant mercredi 18 heures.

Le bureau examinera les candidatures jeudi matin et l'Assemblée elle-même sera appelée à les ratifier au début de la séance de jeudi après-midi.

Activité des Conseils des Communautés (suite)

Dans la discussion sur la déclaration faite hier par M. Wigny, *président en exercice des Conseils des ministres de la Communauté économique européenne et de l'Euratom*, interviennent MM. Metzger et van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, Rubinacci et Blaisse, au nom du groupe démocrate-chrétien, Pleven,

au nom du groupe des libéraux et apparentés, Battista, *président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles*.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*, van der Goes van Naters, Hallstein, Metzger, Hallstein, Carcassonne, Geiger, Armengaud, Burgbacher.

En conclusion du débat, M. Wigny, *président en exercice des Conseils des ministres de la C.E.E. et de l'Euratom*, répond aux questions posées par les différents orateurs.

M. le Président exprime à M. Wigny la vive reconnaissance de l'Assemblée.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Demain mercredi 18 janvier,

de 10 à 12 h 30 et de 15 à 19 heures:

présentation et discussion des rapports de MM. Martin Schmidt, Thorn et Charpentier sur les problèmes agricoles,

étant entendu que ces trois rapports feront l'objet d'une discussion commune et que le temps de parole accordé à chaque orateur sera limité à 20 minutes.

La séance est levée à 13 h 30.

BATTAGLIA

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 18 JANVIER 1961

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Problèmes agricoles

M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, fait tout d'abord un exposé introductif sur les trois rapports qui vont être successivement présentés par MM. Martin Schmidt, Thorn et Charpentier, et qui — conformément à la décision prise par l'Assemblée, lundi dernier, lorsqu'elle a fixé l'ordre de ses travaux — donneront lieu ensuite à une discussion commune.

M. Martin Schmidt présente son rapport intermédiaire ayant pour objet la consultation de

mandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité (doc. n° 107).

M. Thorn présente ensuite son rapport ayant pour objet la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. n° 109 — rectifié dans les quatre langues par un corrigendum portant sur les points 6 et 12 du rapport et l'article premier de la proposition de décision).

M. Charpentier présente enfin son rapport sur l'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles (doc. n° 108 — rectifié par des corrigendums portant sur les paragraphes II, III, VI et VII de la proposition de résolution).

Puis M. Deringer, *rapporteur pour avis de la commission du marché intérieur de la Commu-*

nauté, présente, au nom de cette dernière, un certain nombre d'observations sur le texte qui fait l'objet du rapport intérimaire de M. Martin Schmidt.

Dans la discussion commune des trois rapports, interviennent Mme Stobel, au nom du groupe socialiste, M. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling, von der Groeben, de Vita, Dulin.

La séance est suspendue à 12 h 35.

Elle est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER
Président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Carcassonne, Graziosi, Martin Schmidt, Vredeling, au nom du groupe socialiste.

M. le Président donne acte à M. Vredeling des rectifications qu'il propose d'apporter au texte néerlandais des rapports de M. Thorn et de M. Charpentier (doc. nos 108 et 109).

Interviennent ensuite MM. Sabatini, Richarts, van Campen.

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX
Vice-président

Interviennent MM. Margulies, Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Charpentier, *rapporteur*, Mansholt, Vredeling, Mansholt, Charpentier.

M. le Président indique à l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer vendredi matin sur les propositions de résolution présentées par la commission de l'agriculture.

Modification dans la composition de commissions

L'Assemblée décide de remplacer:

1. Dans la commission des affaires sociales, M. Peyrefitte par Mme Schouwenaar-Franssen;

2. Dans la commission de la politique commerciale et de la coopération avec les pays tiers, M. van Dijk par M. Drouot l'Hermine et M. Kalbitzer par M. Kreyssig;

3. Dans la commission du marché intérieur de la Communauté, M. de Wilde par M. van Dijk;

4. Dans la commission des transports, M. de Wilde par M. Motz;

5. Dans la commission de la recherche scientifique et technique, M. Motz par Mme Schouwenaar-Franssen;

6. Dans la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, M. Drouot l'Hermine par Mme Schouwenaar-Franssen.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Jeudi 19 janvier,

de 14 h 30 à 20 heures:

— exposé de M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* sur la «situation économique dans la Communauté»;

— présentation et discussion du rapport de M. van der Ploeg sur la situation sociale des travailleurs agricoles salariés.

La séance est levée à 18 h 55.

Hans FURLER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 JANVIER 1961**PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER***Président*

La séance est ouverte à 14 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Modifications dans la composition de commissions

L'Assemblée décide de remplacer:

— dans la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers: M. Micara par M. Ponti;

— dans la commission de l'agriculture: M. Troisi par M. Marengi;

— dans la commission du marché intérieur de la Communauté: M. Micara par M. Angelini;

— dans la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements: M. Restagno par M. Ponti;

— dans la commission des transports: MM. Troisi et Restagno par MM. Angelini et Garlato;

— dans la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités: MM. Bosco et Teisseire par MM. Bersani et Drouot l'Herminie,

et de nommer membre de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés: M. Angelini, en remplacement de M. Zotta, démissionnaire.

Mission d'étude et d'information dans les pays et territoires d'outre-mer

M. le Président rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du 24 novembre 1960, elle a décidé la création d'une Commission temporaire spéciale chargée d'une mission d'étude et d'information dans les pays et territoires d'outre-mer et que cette commission doit être placée sous la présidence de M. le Président de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer.

L'Assemblée ratifie les candidatures présentées par les groupes dont le bureau a été saisi, conformément à l'article 38 du règlement.

En conséquence, sont nommés membres de la troisième délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer:

MM. Bousch, Carcassonne, De Kinder, van Dijk, Geiger, Kapteyn, Moro, Pedini, Peyrefitte, Schuijt, Storch, Vial.

Situation économique dans la Communauté

M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, fait à l'Assemblée une communication sur la situation économique dans la Communauté et les perspectives d'évolution pour 1961.

M. le Président remercie vivement M. Marjolin pour cette communication, qui sera soumise à l'examen de la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements.

Association de la Grèce au Marché commun

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 17 janvier 1961, elle a décidé la création d'une commission temporaire spéciale chargée de préparer l'avis sur le projet d'accord d'association de la Grèce avec la Communauté économique européenne.

Il lui rappelle également que cette commission, placée sous la présidence de M. le Président de la commission des affaires politiques doit comprendre, outre les présidents des commissions des affaires politiques, de la politique commerciale, de l'agriculture, de la politique à long terme et des affaires sociales, 24 membres pris à raison de 8 parmi chacune des commissions des

affaires politiques, de la politique commerciale et de l'agriculture.

L'Assemblée ratifie les candidatures présentées par les groupes dont le bureau a été saisi, conformément à l'article 38 du règlement.

En conséquence, sont nommés membres de la commission pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne:

MM. Bégué, Braccesi, Carcaterra, Charpentier, De Kinder, De Vita, van Dijk, Drouot l'Hermine, Faure, Ferretti, van der Goes van Naters, Hahn, Herr, Kreyssig, Le Hodey, Löhr, Lücker, de la Malène, Margulies, Ponti, Richarts, Santero, Schuijt, Vals.

Travailleurs salariés agricoles

M. van der Ploeg présente, au nom de la commission des affaires sociales, son rapport intérimaire sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles (doc. n° 106).

Dans la discussion intervient M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN
Vice-président

Dans la suite de la discussion interviennent MM. Richarts, Carcaterra, Storch, De Bosio, Sabatini, Nederhorst, *président de la commission des affaires sociales*, Storch, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président indique à l'Assemblée qu'elle sera éventuellement appelée à se prononcer demain matin sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Demain vendredi 20 janvier 1961,

à 10 h 30:

vote de propositions de résolution.

Le séance est levée à 18 heures.

Hans FURLER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 20 JANVIER 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER
Président

La séance est ouverte à 10 h 35.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt du document suivant:

— consultation demandée à l'Assemblée par le Conseil de la C.E.E., en date du 17 janvier

1961, et en application de l'article 235 du traité de la C.E.E. sur une proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une décision du Conseil sur le prélèvement d'une taxe à l'importation dans un pays membre pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Cette consultation sera imprimée et distribuée sous le n° 112 et renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission du marché intérieur de la Communauté.

L'Assemblée prend également acte du dépôt des rapports suivants:

— de M. Martin Schmidt, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet

la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité (doc. 111);

— de M. Thorn, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. 113);

— de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles (doc. 114).

Renvoi pour avis à une commission

Conformément à l'article 43 bis du règlement, l'Assemblée prononce le renvoi pour avis à la commission de l'agriculture de la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition d'un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E. (doc. 104), qui a été renvoyée, le 16 janvier 1961 pour examen au fond, à la commission du marché intérieur de la Communauté et pour avis, à la

commission des transports et à la commission pour la politique énergétique.

Problèmes agricoles

Avant de passer à la discussion et au vote des propositions de résolution destinées à conclure le débat sur les problèmes agricoles qui a eu lieu mercredi dernier, l'Assemblée entend une brève déclaration de M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*.

M. Martin Schmidt présente ensuite, au nom de la commission de l'agriculture, son rapport sur un premier règlement concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité (doc. 111), en précisant que, sur certains points, le texte allemand doit être mis en accord avec le texte français.

Interviennent M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* et, pour expliquer le vote du groupe socialiste, M. Vredeling.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, l'avis suivant:

AVIS

sur la «proposition de règlement n° ... portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles»

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil des ministres (doc. n° 103);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. et contenues dans le document VI/COM (60) 160 final;

propose pour le règlement sur lequel elle a été consultée le texte reproduit ci-après (1);

charge son président de transmettre cet avis de consultation ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. n° 107) au Conseil de la C.E.E.

(Le texte des considérants doit être modifié en tenant compte de la nouvelle rédaction proposée pour les articles.)

Article premier

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 85 à 90 inclus du traité ainsi que les dispositions prises pour leur application s'appliquent à tous accords, décisions et pratiques visés

(1) Les modifications apportées au texte de la Commission de la C.E.E. par l'Assemblée sont imprimées en italique.

à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86 du traité et relatifs à la production ou au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2

1. *L'article 85, paragraphe 1, du traité est inapplicable aux accords, décisions et pratiques visés à l'article précédent qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité.*
2. Sous réserve du contrôle de la Cour de justice, la Commission est seule habilitée à constater, après avoir entendu les États membres intéressés, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions stipulées au paragraphe précédent sont remplies.
3. La Commission procède à cette constatation, soit d'office, soit sur demande d'une autorité compétente d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprises intéressée.

Article 3

1. L'article 91, paragraphe 1, du traité est applicable au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.
2. Toutefois la Commission apprécie l'opportunité d'adresser les recommandations et d'autoriser les mesures de protection prévues à l'article 91, paragraphe 1, du traité. Lors de cette appréciation, elle prend en considération les dispositions du traité relatives à l'agriculture et notamment celles de l'article 39.

Article 4

Les dispositions de l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase du traité, sont applicables aux aides accordées en faveur de la production ou du commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.

Article 5

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le Conseil des ministres, sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires pour compléter le présent règlement, en tenant compte, en particulier, de l'introduction du système des prélèvements.

N. B. — En application des dispositions de l'article 191 du traité, les règlements entrent en vigueur lorsqu'ils n'édicte pas de prescription contraire, le vingtième jour suivant leur publication au «Journal officiel des Communautés européennes».

M. Thorn présente ensuite son rapport complémentaire sur la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. 113).

Interviennent MM. van Campen, Sabatini, de Vita, van Dijk, Thorn, rapporteur, et Vredeling,

qui suggère une rectification au texte néerlandais du document 113 (p. 7).

Passant à la discussion de la proposition de résolution, l'Assemblée adopte le préambule, dont la nouvelle rédaction, à l'alinéa 3, rend sans objet l'amendement n° 2 déposé par M. Vredeling.

A l'article 1, l'Assemblée est saisie d'un amendement n° 1 de M. de Vita, tendant à rétablir pour cet article le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

Cet amendement n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte, ensuite, successivement, les articles 1 à 10 et, à l'unanimité, l'ensemble de la résolution suivante:

RÉSOLUTION

tendant à modifier la «proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix»

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance de la «proposition de décision de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix»,

— étant d'avis que l'application des dispositions de l'article 44 du traité doit avoir lieu dans le cadre des mesures de transition de la politique agricole commune,

— en attendant d'être consultée sur cette matière comme elle l'a demandé,

demande à la Commission et au Conseil de prendre en considération les propositions de modification qui suivent:

compléter le préambule par la formule:

«vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne»;

modifier les articles comme suit et harmoniser les considérants avec le texte proposé par l'Assemblée parlementaire européenne ⁽¹⁾:

Article premier

1. Dans le cas où un État membre exportateur est en mesure de garantir à l'État membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco-frontière, notamment en vertu de l'organisation de son marché, l'État importateur *devra de préférence* établir vis-à-vis de cet État membre exportateur un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

2. L'État membre importateur qui établit en même temps pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima vis-à-vis d'États membres différents doit déterminer les modalités d'application des deux systèmes et fixer les prix minima en respectant le principe de non-discrimination.

Article 2

L'État membre qui établit les prix minima sur la base de l'article 44 du traité procède en même temps à une adaptation du régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers afin que les prix minima ne fassent pas obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les États membres.

L'État membre dont le propre marché se trouverait perturbé par des importations massives qu'il aurait faites, en provenance des pays tiers, ne saurait être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 du traité.

⁽¹⁾ Les modifications apportées au texte de la Commission de la C.E.E. par l'Assemblée sont imprimées en italique.

Article 3

Si un État membre, après avoir établi un système de prix minima au cours d'une ou plusieurs années déterminées réintroduit le contingentement au début de l'année civile suivante, le montant du contingent doit être calculé, pour l'année en question, selon les règles auxquelles on aurait dû se conformer si le système de prix minima n'avait pas été appliqué.

Article 4

L'État membre qui applique un système de prix minima fixe le prix minimum pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Le système de prix minima n'est applicable que pendant la durée de la période normale de commercialisation de sa production pour le produit en cause.

Article 5

En cas d'application d'un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont temporairement suspendues ou réduites:

1. Le prix de référence à comparer avec le prix minimum établi pour déterminer les dates d'ouverture et de fermeture de la frontière doit résulter d'un calcul basé:

a) Sur la moyenne pondérée des cours constatés sur un marché représentatif déterminé de l'État importateur;

b) Ou, dans le cas de plusieurs marchés représentatifs, sur la moyenne pondérée des moyennes constatées sous a).

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, la base de calcul sera la moyenne arithmétique ou le prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

2. Le prix de référence doit se rapporter au produit même qui sert de base pour la fixation du prix minimum. Ce produit doit être bien défini dans ses caractéristiques commerciales et techniques, telles que variété ou type, classification de qualité, calibrage, emballage, mesure.

3. Les résultats du calcul visé au paragraphe 1 doivent être communiqués d'une manière régulière, dans le plus bref délai possible, aux États membres intéressés et à la Commission. Dans le cas où le calcul est basé sur le prix prépondérant, le niveau le plus bas et le niveau le plus élevé des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs déterminés doivent être également indiqués.

4. La suspension ou la réduction des importations est subordonnée à la constatation qu'au cours de trois marchés successifs, le prix de référence est demeuré au-dessous du prix minimum fixé pour le produit en cause.

Les importations doivent être de nouveau admises dès qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence demeure égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

L'État importateur notifie aux autres États membres intéressés et à la Commission dans le plus bref délai possible, la date de fermeture ou de réouverture de la frontière.

5. Pour la fermeture effective de la frontière, le délai de route à accorder aux États exportateurs ne peut être inférieur à trois jours.

Dans des cas exceptionnels, l'État importateur pourra demander l'assentiment de la Commission de la C.E.E. pour déroger à cette règle.

Article 6

1. Le niveau de prix minimum à établir pour les produits pour lesquels il existe un prix d'intervention, garanti par l'État membre, ne peut dépasser le *prix réellement pratiqué*.

2. Pour les autres produits, le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 95 % du prix moyen, à calculer suivant la méthode précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 concernant le calcul du prix de référence, sur la base de cours constatés pendant trois ans avant l'année d'application du prix minimum sur le ou les marchés les plus représentatifs, *sauf circonstances exceptionnelles ayant gravement perturbé la situation du marché du produit*.

3. *Une révision des critères sub 1 et 2 devra intervenir au plus tard trois ans après la mise en application du système.*

Article 7

L'État membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima doit suivre une procédure d'information préalable composée de deux étapes: la déclaration d'intention et la fixation du niveau des prix minima.

1. La déclaration d'intention est remise à la Commission et aux États membres quinze jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration comporte:

— l'exposé des motifs particuliers au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'État intéressé, rendent nécessaire l'application du système;

— l'indication du système choisi et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué;

— une énumération des modalités d'application envisagées;

— la base envisagée pour la détermination du niveau du prix minimum;

— l'indication du régime applicable pour le ou les mêmes produits aux pays tiers.

2. Le niveau du prix minimum retenu est communiqué à la Commission et aux États membres au moins trois jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Dans des cas exceptionnels, l'État importateur pourra demander l'assentiment de la Commission de la C.E.E. pour déroger à cette règle.

Article 8

Dès réception de l'information préalable, la Commission prend, pour autant que de besoin, toutes mesures nécessaires pour assurer dans un délai raisonnable, eu égard aux exigences de l'État importateur, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les États intéressées pourront présenter leurs observations éventuelles.

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants: importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'État importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Article 9

Chaque année, et pour la première fois au début de l'année 1962, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la situation des échanges à l'intérieur de la Communauté concernant les produits soumis au régime des prix minima. *Ce rapport sera transmis à l'Assemblée parlementaire européenne.* Dans la mesure nécessaire pour tenir compte du progrès technique et pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun, *la Commission fera des propositions pour la revision des présents critères, ainsi que, éventuellement, des propositions invitant les pays membres à renoncer à l'application de l'article 44 du traité.*

Dans ce but, les États membres communiqueront à la Commission les éléments d'informations nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima, et permettant sa comparaison aux importations réellement effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Article 10

La présente décision est destinée aux États membres et à la Commission.»

M. Charpentier présente ensuite son rapport complémentaire sur l'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles (doc. 114).

Interviennent MM. van Campen, Sabatini, Charpentier, *rapporteur*, Vredeling, au nom du groupe socialiste et van Dijk.

L'Assemblée prend acte du fait que la nouvelle rédaction de la proposition de résolution

rend sans objet les amendements antérieurement déposés.

Sur le sort que la Commission de la C.E.E. entend réserver aux modifications proposées par l'Assemblée, interviennent MM. Vredeling, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* et Vredeling.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante:

RÉSOLUTION

au sujet de l'application d'un système de prélèvements aux échanges commerciaux de produits agricoles

«L'Assemblée parlementaire européenne,

vu

— la décision prise le 12 mai 1960 par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité;

— les progrès suffisants de la politique agricole commune, constatés par le Conseil le 20 décembre 1960, en vue d'arriver à une première solution communautaire des difficultés résultant des disparités qui existent dans les conditions de concurrence dans le domaine agricole;

— les propositions de la Commission économique européenne en date du 30 juin 1960 en matière de politique agricole commune;

— la résolution du Conseil en date du 20 décembre 1960 concernant les principes qui doivent être à la base d'un système de prélèvements pour un nombre de produits à déterminer;

— sa résolution adoptée lors de la session d'octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune, et en particulier les chiffres 15 et 19 de cette résolution ⁽¹⁾;

considérant

— que le système des prélèvements pour un nombre de produits agricoles importants, tant produits de base que produits de transformation, répond au besoin de disposer d'un instrument communautaire;

approuve l'esprit dans lequel a été prise, par le Conseil, la résolution en date du 20 décembre 1960 sur les principes d'un système de prélèvements pour un certain nombre de produits à déterminer;

invite la Commission économique européenne:

— à élaborer un système de prélèvements pour les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande ⁽²⁾, les œufs, la volaille, ainsi que, en tant que de besoin, pour les autres produits pour lesquels elle requérera l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

— à se baser, pour l'application d'un système de prélèvements sur les considérations suivantes:

I

Pour les échanges entre les pays membres et les pays tiers, un système de prélèvements sera institué pour les produits désignés ci-dessus.

La base de ces prélèvements sera la différence des prix constatée sur le marché importateur et sur le marché exportateur. Pour les produits transformés pour lesquels des prélèvements seront appliqués, c'est l'incidence de la différence des prix des matières premières qui sera retenue comme base, sous réserve de prélèvements additionnels transitoires appropriés.

II

Le produit du prélèvement sera attribué au pays importateur dans une proportion fixée au départ à environ 80 %, le reste devant alimenter un fonds commun destiné à financer la politique agricole commune sur le plan économique, structurel et social; le pourcentage du produit destiné au fonds devra croître progressivement.

Lorsque la libre circulation de la production considérée sera assurée entre les six États membres, le montant du prélèvement sera alors uniforme entre eux.

III

Le montant du prélèvement devra être fixé par la Commission de la C.E.E. dans le cadre des règles de procédure du traité, en fonction des objectifs d'une politique commerciale agricole commune; celle-ci devra prévoir, chaque fois qu'elle sera nécessaire, l'application de clauses de sauvegarde telles que le contingentement.

IV

Pour les échanges entre les pays membres, un prélèvement sera également institué; le produit en sera, sauf dérogation, en principe attribué à l'État importateur.

⁽¹⁾ «15. Le système des prélèvements variables à la frontière commune doit garantir le relèvement du niveau des prix intérieurs au-dessus de l'actuel niveau des prix agricoles sur les marchés mondiaux, afin de résorber les distorsions et les fluctuations qui ne sont pas toujours dues aux données économiques naturelles»;

«19. Le système des prélèvements qui remplace à l'intérieur de la Communauté les prix minima doit être appliqué de manière que le montant du prélèvement corresponde à la différence de prix constatée à la frontière, tant pour les importations que pour les exportations; ce montant doit varier dans la mesure où progresse la synchronisation des mesures transitoires.» (Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 16 novembre 1960, p. 1380/60).

⁽²⁾ Ces dispositions pourront varier suivant les différentes qualités de viande. Ainsi, par exemple, à l'heure actuelle les prix entre les pays membres étant très proches, le prélèvement pour la viande de bœuf pourrait n'être établi que pour les échanges avec les pays tiers.

Il diminuera progressivement jusqu'à sa suppression en fonction de l'évolution vers le niveau commun des prix et de l'abolition parallèle des distorsions de concurrence entre les États membres.

La Commission de la C.E.E. dans le cadre des règles de procédure du traité, devra fixer le montant du prélèvement en fonction d'une politique commerciale agricole commune.

V

Le système des prélèvements à l'intérieur de la Communauté devra avoir la priorité sur les mesures de sauvegarde mentionnées dans le traité.

La Commission de la C.E.E. devra, en outre, dans les seuls cas où les prélèvements n'aboutissent pas à la préférence recherchée, fixer pour certains produits des quotas faisant l'objet d'une préférence absolue de la part des pays membres importateurs.

Ces quotas devront progressivement augmenter jusqu'à ce que le produit circule librement à l'intérieur de la Communauté.

En toute hypothèse, en cas de situation critique, la Commission devra proposer des mesures adaptées à cette situation.

VI

Les traités de commerce et les contrats établis par les pays membres devront obligatoirement être souscrits en fonction des objectifs et de la mise en œuvre progressive de la politique commune; ils devront donner lieu à un avis de la Commission de la C.E.E. à partir du 1^{er} janvier 1961.

VII

En cas de désaccord entre les pays membres concernant l'application des mesures arrêtées pour la période intérimaire ou de la future politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. devrait avoir pour mission de rechercher une conciliation.

VIII

En tout état de cause, une décision du Conseil au sujet des mesures recommandées plus haut devra être prise dans un délai de trois mois à compter du moment où la Commission européenne aura fait des propositions définitives à cet égard.»

Renvoi pour avis à une commission

Conformément à l'article 43 bis du règlement, l'Assemblée prononce le renvoi pour avis à la commission de l'agriculture, en accord avec la commission des affaires sociales, du rapport de M. van der Ploeg sur la situation sociale dans les exploitations familiales rurales.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du Comité des présidents, et sous réserve d'aménagements ultérieurs qui pourraient être apportés par le bureau, l'Assemblée décide de fixer ses prochaines séances du

7 au 10 mars prochain, avec l'ordre du jour suivant:

Mardi 7,

après-midi:

— opérations constitutives;

— rapport Blaisse sur la dénomination des commissions;

— débat sur la déclaration de M. Marjolin relative à la situation économique de la Communauté.

Mercredi 8,

matin:

discussion commune:

— du rapport de M. Kreyssig sur la consultation demandée à l'Assemblée au sujet du droit d'établissement;

— et du rapport de M. Thorn sur la consultation demandée à l'Assemblée au sujet de la libre prestation de services;

après-midi:

constitution des commissions;

17 h 30 à 20 heures:

— discussion d'un rapport sur la consultation relative à des taxes d'importation sur certains produits agricoles,

— vote d'une résolution déposée en conclusion du rapport de M. van der Ploeg sur la situation des travailleurs salariés agricoles.

Jeudi 9,

matin et après-midi:

débat politique sur la base d'un rapport fait par M. Dehousse, sur les résultats de la conférence gouvernementale du 10 février 1961.

Vendredi 10,

matin:

— présentation du Neuvième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et discussion générale sur ce rapport.

— vote de résolutions.

Allocution de M. le Président

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, § 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'au 7 mars 1961.

La séance est levée à 11 h 25.

Hans FURLER

Président

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 73

de MM. De Bosio, Motte et Nederhorst

à la Haute Autorité

et au Conseil spécial de ministres

de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Situation survenue après la suppression de l'aide aux mineurs en Belgique

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil spécial de ministres ont-ils envisagé les conséquences sociales qu'a eues, à partir du 30 septembre 1960, la suppression de l'aide aux mineurs qui travaillent dans les mines belges touchés par le chômage partiel? Estiment-ils que la suppression de cette aide représente une contribution efficace à la solution des problèmes que pose la crise

charbonnière belge? Quel motif, à son sens, plaide en faveur de la non-reconduction de cette aide? La Haute Autorité et le Conseil ont-ils envisagé ou étudié des mesures propres à assurer aux travailleurs des charbonnages belges, par la création d'activités nouvelles, ou d'autres mesures, le juste maintien de leur niveau de vie? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures? Dans la négative, quelles sont les raisons justifiant l'attitude de la Haute Autorité et du Conseil?

(Question du 10 novembre 1960)

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

1. La Haute Autorité a envisagé les conséquences sociales qu'a eues la suppression de l'aide. Cependant, la Haute Autorité tient à rappeler que la décision n° 2-60 du 27 janvier 1960 accordant une aide aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique touchés par le chômage partiel a été prise par la Haute Autorité sur base de l'alinéa 1 de l'article 95 du traité.

Pour pouvoir prendre cette décision, la Haute Autorité a dû, conformément à la disposition susmentionnée, solliciter l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Cet avis a été donné le 26 janvier 1960. L'unanimité requise des membres du Conseil n'a

pu être obtenue qu'à la condition expresse que le système d'indemnisation serait dégressif et cesserait définitivement le 30 septembre 1960.

2. Dans ces conditions, la Haute Autorité a estimé qu'une nouvelle initiative de sa part concernant une éventuelle reconduction de l'aide en faveur des travailleurs touchés par le chômage partiel ne pouvait être envisagée qu'après un nouvel échange de vues avec le Conseil.

3. A la demande du gouvernement belge, le problème de l'aide a été évoqué le 11 octobre au cours d'un premier échange de vues entre la Haute Autorité et le Conseil sur l'ensemble des problèmes charbonniers belges. Cet échange de vues a été poursuivi le 29 novembre.

La Haute Autorité qui suit très régulièrement toutes les incidences sociales de la crise charbonnière en Belgique, a informé le Conseil du développement du chômage partiel.

4. Lors de l'échange de vues, les divers ministres ont avancé des arguments d'ordre économique, social et politique quelques fois opposés concernant tant le principe que l'opportunité d'une nouvelle aide aux travailleurs touchés par le chômage partiel.

Finalement, la Haute Autorité a néanmoins été laissée libre d'apprécier si elle estimait nécessaire de présenter une nouvelle proposition au Conseil.

A la suite de cet échange de vues, la Haute Autorité a décidé de soumettre une nouvelle proposition au Conseil spécial de ministres lors de sa prochaine session.

5. La Haute Autorité attire l'attention des honorables membres sur le fait qu'en cas de chômage partiel les travailleurs ne sont pas licenciés et restent au service des entreprises charbonnières. Le rétablissement du niveau normal du revenu des mineurs doit donc être recherché en premier lieu par une action susceptible de faire disparaître le chômage partiel.

La Haute Autorité est d'avis que les effets de l'action concrète qu'elle a entreprise par l'application de l'article 37 du traité, mèneront à une atténuation du chômage partiel, le but final étant évidemment la disparition du chômage partiel.

La Haute Autorité est consciente que cet objectif sera d'autant plus vite atteint que l'action d'assainissement pourra se développer rapidement.

6. Les dernières questions posées par les honorables membres et relatives à la création d'activités nouvelles se réfèrent à une situation différente de celle qui fait l'objet des décisions de la Haute Autorité concernant l'aide aux chômeurs partiels.

En effet, une intervention de la Haute Autorité pour faciliter la création d'activités nouvelles ne peut se faire que dans le cadre de l'article 56 du traité afin de permettre le réemploi des travailleurs licenciés à la suite des fermetures de mines.

La Haute Autorité rappelle qu'elle a organisé récemment une conférence intergouvernementale pour la reconversion en vue de dégager notamment les moyens d'action qui peuvent être mis en œuvre pour promouvoir la création d'activités nouvelles.

La Haute Autorité présentera prochainement au Conseil des suggestions concrètes à cet effet.

D'autre part, la Haute Autorité a décidé de réserver une partie des fonds provenant de ses emprunts pour des actions de reconversion.

S'il s'avère que dans certaines régions belges, la création d'activités nouvelles est un moyen indispensable pour assurer le réemploi permanent des travailleurs licenciés à la suite de fermetures de mines, il appartiendra toutefois au gouvernement belge, conformément à l'article 56 du traité, de présenter à la Haute Autorité des programmes concrets relatifs à la création d'activités nouvelles ou la transformation d'entreprises.

RÉPONSE

du Conseil spécial de ministres

de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Les aspects sociaux de la crise charbonnière belge n'ont pas échappé à l'attention du Conseil spécial de ministres.

Ce dernier estime que la voie principale à suivre pour venir à la rencontre des exigences des travailleurs des mines en Belgique est encore et toujours celle consistant à poursuivre un assainissement efficace de l'industrie minière, car c'est seulement dans le cadre d'une industrie économiquement saine que les revenus des mineurs pourront atteindre un niveau normal et stable à la fois.

A l'encontre de la reconduction pour l'année 1961 de l'allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés, des objections d'ordre économique ont été formulées, tenant notamment, d'une part, à la charge supplémentaire que le financement d'un tel système constitue pour l'industrie charbonnière elle-même et, d'autre part, au risque qu'une telle aide réduise l'incitation à réaliser les fermetures indispensables. Malgré ces objections, le Conseil s'est déclaré prêt à reprendre la discussion sur

la base d'un projet de décision présenté par la Haute Autorité. Compte tenu de considérations d'ordre social et eu égard à la période particulièrement difficile que traverse la Belgique actuellement, le Conseil, au cours de sa 72^e session (10 janvier 1961), a marqué son accord de principe sur les dispositions prévues dans ce projet de décision de la Haute Autorité.

Le Conseil a été soucieux de concevoir cette aide comme un élément positif dans le cadre de l'ensemble des mesures prises en faveur de l'industrie charbonnière belge. Il a été, par consé-

quent, convenu que la Haute Autorité prévoirait dans sa décision une disposition subordonnant le remboursement des paiements de l'allocation C.E.C.A. effectués par le gouvernement belge à la constatation de la réalisation du programme d'assainissement durant la période en cause.

Le Conseil se prononcera, suivant la procédure écrite, sur le projet de décision présenté par la Haute Autorité, dès que le Comité consultatif aura exprimé son avis, conformément aux dispositions de l'article 95, alinéa 1, du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 81

de M. Van der Goes van Naters

au Conseil de la Communauté économique européenne

Objet: Organes de travail du Conseil de la C.E.E.

Le Conseil est-il disposé à dresser — en réponse à la présente question — une liste de toutes les commissions, sous-commissions, groupes de travail ou d'experts, commissions et groupes «ad hoc», ainsi que des groupes «mixtes» travaillant en tout ou en partie sous la responsabilité du Conseil, des représentants des gouvernements des États membres, du secrétariat du Conseil ou du «Comité des représentants permanents»?

(Question du 23 novembre 1960)

Réponse

1. Dès l'entrée en fonctions des institutions communautaires, le Conseil a organisé ses travaux de façon pragmatique. Il a décidé de créer, en vertu de l'article 151, alinéa 2, du traité, un Comité de représentants des États membres chargé de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés. Ce Comité peut créer des groupes de travail dont il définit les tâches.

2. Pour assurer aux travaux des organes communautaires et notamment des Conseils l'efficacité la plus grande possible, les Conseils et les Commissions ont examiné en commun les possibilités d'adapter les méthodes de travail des Conseils à l'ampleur des travaux à effectuer. C'est à la suite de cet examen que les Conseils, en accord avec les Commissions, ont pris, en octobre 1960, un certain nombre de mesures tendant à améliorer leurs méthodes de travail.

3. Dans le cadre de ces efforts de rationalisation et dans le désir de limiter au strict minimum le nombre des groupes de travail, il a été convenu de grouper les questions par secteur et de confier les premiers travaux techniques pour chaque ensemble de questions à des groupes de travail qui les prépareront régulièrement.

La liste actuelle de ces secteurs — liste qui est susceptible de subir, en fonction des besoins, les adaptations nécessaires — comprend pour l'instant les secteurs suivants: questions atomiques, générales, financières, sociales, agricoles, économiques et commerciales, ainsi que questions relatives aux transports, aux relations extérieures et aux pays et territoires d'outre-mer.

Les groupes de travail siègent dans le cadre du Comité des représentants permanents. Il va

de soi que des représentants des Commissions participent à leurs travaux.

Par ailleurs, les comités ou groupes suivants formés par décision du Conseil de la C.E.E. resteront en fonctions conformément aux mandats qui leur ont été impartis:

- comité spécial «article 111»;
- groupe d'assistance technique;
- groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers;
- comité spécial chargé d'assister la Commission dans les négociations avec la Grèce;
- groupe spécial chargé de l'examen des problèmes posés par l'association des Antilles néerlandaises à la C.E.E.;
- comité spécial «agriculture»;

— comité «ad hoc» pour l'étude des problèmes de l'aide aux pays en voie de développement (créé par décision des ministres des affaires étrangères).

4. Certaines décisions devant être prises par les gouvernements dans le cadre de sessions des représentants des gouvernements des États membres, les gouvernements ont, à plusieurs reprises, chargé les représentants permanents de se réunir pour préparer ces décisions (par exemple, question de la création éventuelle d'un district européen).

5. Les Conseils estiment que cette organisation pragmatique des travaux préparatoires à accomplir sous leur responsabilité, leur permettra de remplir les fonctions que les traités leur ont attribuées et de prendre notamment, dans les meilleures conditions, les décisions requises par les traités au sujet de nombreux problèmes de caractère souvent très complexe.

QUESTION ÉCRITE N° 82

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Prix des terres dans les six pays de la Communauté

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne s'il lui est possible de fournir des renseignements d'ordre statistique, d'une manière très schématique et très globale, concernant le prix des terres dans les six pays de la Communauté. En particulier serait-il possible d'avoir les prix comparatifs des terres à blé de qualité moyenne et des prairies naturelles?

Une telle comparaison ne fait-elle pas ressortir une disparité dans la valeur des terres entre nos six pays? La Commission est-elle alertée sur ce problème?

La Commission a-t-elle en étudiant le problème des droits d'établissement pris les mesures nécessaires pour éviter les spéculations, les perturbations des cours qui en résulteraient et les conséquences dommageables qui s'en suivraient pour les agriculteurs?

(Question du 1^{er} décembre 1960)

Réponse

La Commission s'efforce, par des études approfondies, d'acquérir une vue d'ensemble des principales conditions de production dans l'agriculture des États membres. Le prix des terres fait partie de l'objet de ces études. Les résultats obtenus jusqu'ici montrent que les données disponibles ne permettent pas d'établir une statistique valable en la matière et d'entreprendre entre

les États membres, une comparaison satisfaisante de l'évolution de ces prix.

Il n'a pas été calculé, dans les États membres, de moyenne des prix des terres valables pour l'ensemble du territoire national. La raison en est que les différences régionales entre les prix des terres, à l'intérieur de chaque État membre,

sont extrêmement grandes (par exemple, en 1957, d'après les indications recueillies par l'Office statistique des Communautés européennes, pour les terres labourables par hectare, en France: 185 à 1326 dollars; Belgique: 854 à 2954 dollars; Pays-Bas: 589 à 937 dollars; pour l'ensemble des terres agricoles, en Italie: de 272 à 1322 dollars). Une comparaison des prix des terres de qualité équivalente dans les pays membres qui ne tiendrait pas compte des différences régionales, risquerait de donner lieu à des conclusions erronées, notamment pour la recherche des moyens de parer aux spéculations et aux distorsions de prix.

L'évolution régionale des prix des terres dépend de facteurs complexes et variables, différents selon le pays de la Communauté considéré. Pour sa proposition au Conseil sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, la Commission a tenu

compte de cette évolution. La note de commentaires à ce programme fait observer que «toute surenchère sur le prix des terres et des baux et, en général, sur les conditions de reprise d'une exploitation», devrait être évitée.

En dehors même du droit d'établissement, une hausse exagérée des prix des terres peut, d'une manière générale, constituer un frein à l'adaptation de l'agriculture. Dans ses propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission a fait observer que les dispositions existant dans les divers États membres, dans le domaine du droit d'exploitation et de propriété, devraient faire l'objet d'un examen critique. Cette tâche relève de la coordination, au niveau de la Communauté, des politiques nationales de structure agricole.

QUESTION ÉCRITE N° 84

de M. Smets

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Subventions des Communautés européennes en faveur de la publication mensuelle «L'Européen»

Il est publié à Bruxelles un mensuel intitulé «L'Européen». Si mes informations sont exactes, les Communautés européennes subventionnent cette publication. Si cela est exact, je voudrais poser les questions suivantes:

1. Quels sont les montants des subventions accordées en faveur de cette publication?
2. Les trois exécutifs ont-ils pris connaissance du contenu du numéro du mois de novembre de «L'Européen»?
3. Les exécutifs n'ont-ils pas remarqué que ce numéro, qui m'est parvenu le 23 novembre, contient notamment des indications totalement

erronées en ce qui concerne les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée parlementaire européenne? D'une part, on fait mention de personnes qui sont décédées entre-temps; dans un cas, on cite même le nom d'une personne décédée dont le successeur est lui-même déjà décédé. D'autre part, il est fait mention de personnes qui ne sont plus membres de l'Assemblée parlementaire européenne.

4. Puisque les trois exécutifs lui accordent des subventions, disposent-ils d'une quelconque possibilité de contrôle quant à l'exactitude des informations que «L'Européen» publie tous les mois au sujet des institutions européennes? Dans la négative, n'estiment-ils pas qu'un pareil contrôle serait souhaitable?

(Question du 22 décembre 1960)

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

La Commission d'Euratom n'a accordé aucune subvention en faveur du mensuel «L'Européen».

RÉPONSE**de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

1. La Haute Autorité a estimé que la publication du mensuel «L'Européen» peut présenter un intérêt pour l'information du grand public sur les Communautés européennes; pour cette raison, elle a pris une série d'abonnements de cette revue pour l'année 1960 à un prix réduit. Ces exemplaires sont diffusés selon indications.
2. La Haute Autorité a évidemment pris connaissance du contenu du numéro du mois de novembre de «L'Européen», lequel a fait l'objet d'un corrigendum dans une partie du tirage.
3. La première partie du tirage contenait en effet des indications périmées en ce qui concerne les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée parlementaire européenne.
4. La Haute Autorité n'a pas de contrôle préalable quant à l'exactitude des informations que «L'Européen» publie au sujet de toutes les institutions des Communautés européennes. Cependant, pour rédiger leurs informations concernant l'activité propre de la Haute Autorité, les dirigeants de «L'Européen» disposent du matériel que le service porte-parole fournit régulièrement aux journalistes s'intéressant spécialement aux activités de la Communauté.

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté économique européenne**

La Commission de la C.E.E. n'a accordé aucune subvention à la revue «L'Européen».

QUESTION ÉCRITE N° 85

de M. Graziosi

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Institution d'un organisme vétérinaire commun

La Commission de la Communauté économique européenne n'estime-t-elle pas que pour accélérer la mise en œuvre du traité de Rome et la libération complète des échanges de viande, de bétail et de produits d'origine animale, il est indispensable de proposer l'institution d'un organisme sanitaire commun qui comprendrait des vétérinaires des six pays membres de la Communauté?

(Question du 12 décembre 1960)

Réponse

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur le développement du marché commun en général et de la politique agricole commune en particulier, un groupe de travail a été créé au sein des services de la Commission ayant comme mandat de poursuivre le rapprochement des dispositions existant dans les États membres, en matière

vétérinaire, avec le concours des représentants compétents de ceux-ci.

Ce groupe de travail a créé un sous-groupe qui s'est déjà réuni plusieurs fois et est chargé de préparer des propositions en ce qui concerne l'harmonisation des prescriptions sanitaires pour les viandes destinées à être commercialisées entre les pays de la C.E.E. La création d'autres

sous-groupes chargés notamment de l'harmonisation en matière de commerce de bétail vivant, est envisagée.

Le résultat des travaux de ces sous-groupes sera soumis dès que possible à la Commission, qui sera ainsi en mesure de saisir le Conseil de propositions concrètes.

Les fonctionnaires compétents des services vétérinaires des États membres participent activement aux travaux de ces groupes et sous-groupes

et sont donc en mesure de faire valoir tous arguments d'ordre sanitaire dont il faudra tenir compte pour l'élaboration des propositions précitées.

Dans l'état actuel de l'avancement des travaux, il apparaît que cette collaboration étroite des services de la Commission avec les experts vétérinaires des six pays au sein des groupes de travail permet d'atteindre les buts que la Commission poursuit et qui sont mentionnés par l'honorable membre.

QUESTION ÉCRITE N° 86

de M. Graziosi

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Le problème du riz dans la Communauté

Quel est l'avis de la Commission de la Communauté économique européenne sur le problème du riz dans la Communauté?

Quelles sont, en particulier, les raisons qui ont jusqu'à présent empêché l'élaboration d'un

rapport sur le riz, dont la rédaction avait en son temps été assurée pour le 31 décembre?

La situation agricole en Italie du Nord, région productrice de riz, s'aggrave chaque jour, au détriment de la confiance que les agriculteurs doivent avoir en l'avenir de la Communauté.

(Question du 12 décembre 1960)

Réponse

1. La Commission a déjà reconnu l'importance que la production rizicole présente pour la population agricole de certaines régions de l'Italie du Nord et de la France méridionale et l'a déjà souligné à l'occasion du dépôt de ses propositions concernant les céréales.

2. Le commencement de l'étude, avec les représentants des États membres, les propositions déjà effectuées et l'urgence des travaux liés à

l'accélération ont empêché les services de la Commission de présenter, comme il avait été annoncé, avant le 31 décembre 1960 des propositions concernant le marché du riz.

3. L'élaboration de ces propositions étant déjà très avancée, il sera possible à la Commission de les soumettre aux différentes instances intéressées dans un délai rapproché.

QUESTION ÉCRITE N° 87

de M. Peyrefitte

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Retard dans la communication à l'Assemblée des propositions d'accélération relatives aux P.T.O.M.A.

Dans la déclaration d'intention relative à l'accélération interne, annexée à la décision du

12 mai 1960, le Conseil de ministres avait invité la Commission à lui faire, notamment dans le domaine de l'association des pays et territoires d'outre-mer, des propositions concrètes dans un délai de trois mois; ce délai, même si l'on «neutralise» un mois pour tenir compte des vacances, est largement écoulé.

Rappelant l'intérêt constamment manifesté par l'Assemblée dans ce domaine;

rappelant en particulier qu'elle avait au cours de sa session de mars 1960 pris connaissance des recommandations de la Commission en vue de l'accélération et adopté une résolution dans laquelle il était «demandé à la Commission de la C.E.E. de soumettre à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible, des propositions concrètes et efficaces, tenant compte des considérations exprimées», notamment à propos des P.T.O.M.A.;

rappelant également combien l'Assemblée s'était montrée sensible au fait que le président

en exercice du Conseil de ministres, M. Schaus, ainsi que le président Hallstein, soient venus devant elle, au lendemain même de l'accord, exposer et commenter les décisions intervenues;

l'auteur de la question demande pour quelle raison les propositions d'accélération relatives aux P.T.O.M.A., arrêtées par la Commission de la C.E.E. et transmises au Conseil de ministres, n'ont pas été communiquées officiellement à l'Assemblée et comment il se fait qu'il n'y a pas encore été donné suite par le Conseil de ministres.

(Question du 12 décembre 1960)

Réponse

La Commission a transmis au Conseil des propositions d'accélération relatives aux pays et territoires d'outre-mer associés conformément à l'invitation qui lui avait été faite par le Conseil à sa session de mai 1960.

Considérant l'intérêt porté par l'Assemblée à plusieurs reprises, à cette question, exprimé notamment dans une résolution adoptée en mars 1960, la Commission a tenu à informer verbalement la commission parlementaire compétente de la marche de ces travaux et des mesures qu'elle préconisait en matière d'accélération et en a promis le texte aux membres de ladite Commission.

Le Conseil, saisi des propositions de la Commission, s'est exprimé lors de ses sessions des 14/15 novembre 1960 et des 20/21 décembre 1960 sur certaines d'entre elles. Ainsi le Conseil a adopté notamment la proposition de procédure relative à l'accélération des interventions du Fonds de développement, a décidé de créer un groupe spécialisé pour le problème de la stabilisation des recettes d'exportations et a pris acte, en ce qui concerne le régime des échanges, de la volonté des États membres d'appliquer dans leurs échanges avec les pays et territoires d'outre-mer associés, l'accélération qu'ils réaliseront entre eux à dater du 1^{er} janvier 1961.

QUESTION ÉCRITE N° 88

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Publication de documents dans les quatre langues

1. La Haute Autorité a informé le secrétariat de l'Assemblée parlementaire européenne de la publication d'un document intitulé «La Formation des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages de la Communauté» (mars 1960).

Cette publication n'est éditée qu'en français et en allemand, parce que, selon elle, les milieux

intéressés pour des raisons techniques à ce domaine spécifique de la formation professionnelle sont assez restreints.

Faut-il entendre par cette communication de la Haute Autorité que ces milieux restreints d'intéressés se trouvent exclusivement en France et en Allemagne et, dans la négative, c'est-à-dire si l'on s'intéresse au problème traité par ce rapport également en Italie, dans la partie flamande

de la Belgique et aux Pays-Bas, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas erroné et contraire aux conventions de faire paraître cette publication en deux seulement des quatre langues de la Communauté?

2. La Haute Autorité est-elle disposée à se charger le plus rapidement possible de la traduction de ce document en italien et en néerlandais?

(Question du 12 décembre 1960)

Réponse

La Haute Autorité est tout à fait consciente de la nécessité d'observer une stricte égalité dans l'usage des quatre langues officielles. Pour toutes ces publications officielles, ce principe est soigneusement respecté.

Parmi la vaste documentation à l'élaboration de laquelle elle contribue, il y a toutefois des documents qui ne sont pas des publications à proprement parler. Il peut s'agir, comme dans le cas cité par l'honorable parlementaire, de contributions apportées par des experts à l'étude de problèmes techniques qui ne présentent un intérêt direct que pour un nombre restreint de personnes qui sont elles-mêmes spécialistes dans le domaine considéré.

Dans ces cas, la Haute Autorité — et elle a déjà eu l'honneur de le faire apparaître dans une lettre à M. le Président de l'Assemblée parlementaire européenne de l'été dernier — a toujours cru qu'il importait, plutôt que d'attendre une mise au point laborieuse de traductions complémentaires, d'assurer l'actualité de cette documentation en la distribuant aussitôt que les versions sont disponibles qui permettent aux experts d'en prendre connaissance.

En l'occurrence, il s'agit d'une étude de 259 pages d'une haute technicité. La traduction dans les langues italienne et néerlandaise est en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 89

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Maintien du principe des quatre langues

1. Est-il exact qu'à la conférence de presse tenue à Bruxelles au cours de laquelle un membre de la Commission de la C.E.E. a parlé du projet de règlement sur les ententes, il n'y avait aucun interprète néerlandais, et que les documents de travail existaient dans différentes langues, sauf dans une des quatre langues officielles, à savoir le néerlandais?
2. La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour que soit respecté à l'avenir le principe de l'égalité des quatre langues dans la Communauté?

(Question du 12 décembre 1960)

Réponse

Il est exact qu'au cours de la conférence de presse concernant «le projet de règlement sur les ententes» l'interprète néerlandais est arrivé avec 15 minutes de retard. Il est également exact que le résumé de presse en langue néerlandaise du document mentionné n'a été distribué aux journalistes qu'au cours de la conférence de presse. Une enquête est en cours pour déterminer la responsabilité de cette erreur d'organisation.

Le projet de règlement sur les ententes n'existait pour des raisons techniques au moment de la conférence de presse qu'en français et en allemand.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle veille et continuera à veiller à ce que le principe de l'égalité des quatre langues soit respecté.

QUESTION ÉCRITE N° 90

de M. Van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Problèmes concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer

1. Est-ce que la Commission a pris connaissance d'une récente publication officielle du Conseil de l'Europe intitulée «Europe et Afrique» où, tandis que les problèmes du Commonwealth y sont passés sous silence, on signale, en ce qui concerne l'association des pays africains au marché commun, «les inconvénients d'une telle entreprise partielle» et où l'on cite le jugement des experts dudit Conseil, affirmant que «les pays africains aussi bien que les pays européens ont intérêt à éviter que certains pays et territoires d'Afrique soient associés à la nouvelle Communauté économique européenne, tandis que d'autres n'auraient pas la possibilité d'en faire partie».

2. Est-ce que, à la connaissance de la Commission, tout pays qui le désire a la possibilité de faire partie du Commonwealth?

3. Est-il exact que le Royaume-Uni accorde un très large appui financier aux pays africains du Commonwealth, destiné uniquement à eux et, s'il en est ainsi, quel est le rapport entre ces investissements et ceux qui viennent à la charge du Fonds de développement de la Communauté européenne?

4. Est-ce que la Commission peut indiquer par une moyenne ou par des moyennes les préférences douanières ou tarifaires accordées par le Commonwealth aux pays africains qui en font partie et quelles sont les différences ou les analogies existant entre ces droits et ceux établis entre la Communauté économique européenne et ses associés Africains?

(Question du 13 décembre 1960)

Réponse

1. La Commission a pris connaissance de la publication du Conseil de l'Europe intitulée «Europe et Afrique». Elle connaissait également les propositions incluses dans le «Plan de Strasbourg» adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à la fin de 1952, ainsi que les propositions d'un groupe d'experts désigné par cette Assemblée et dont les travaux se sont poursuivis de 1956 à 1958. Toutefois ce Plan, et les propositions, d'ailleurs plus restreintes, préparées par le groupe d'experts, n'ont pas été jusqu'ici mis en application.

L'association organisée par le traité de Rome entre la C.E.E. et un certain nombre de pays d'outre-mer dont la plupart sont africains, représente une contribution positive et concrète à la solution des problèmes soulevés. On peut observer, au surplus, que ses modalités recouvrent la quasi-totalité des aspects de ce qu'il est convenu d'appeler «le sous-développement» ainsi que l'entendaient d'ailleurs les experts du Conseil de l'Europe: l'association traite du droit d'établissement, de l'aide financière (Fonds européen de développement: 581 millions de dollars en cinq ans); et des échanges commerciaux.

On doit constater, dans ces conditions, que la publication du Conseil de l'Europe se limite à

critiquer l'association en se basant sur le fait qu'elle ne concerne qu'un nombre restreint de pays africains et non l'Afrique entière. Elle passe par ailleurs sous silence les éléments positifs de cette association qui est effective depuis 1958 et a déjà procuré des avantages notables aux pays africains qui y participent.

Les déclarations du président de la Commission faites le 24 juin 1960 et rapportées dans la publication du Conseil de l'Europe ne laissent aucun doute sur le point de vue de la Commission qui est de faire de l'association une réalisation concrète, tout en n'excluant pas l'idée d'une solution plus vaste dont l'application pourra être entreprise dès qu'un accord aura pu être obtenu de l'ensemble des pays européens et africains intéressés. Dans cet esprit, la Commission profitera de toute occasion favorable pour promouvoir une action concertée de l'ensemble des pays européens intéressés à ces problèmes.

2. Il n'existe pas, à la connaissance de la Commission, de règles définies en ce qui concerne l'entrée de nouveaux membres dans le Commonwealth. Il semble que l'accord de tous les gouvernements membres du Commonwealth soit nécessaire pour décider de l'entrée d'un nouveau pays.

3. Durant les trois dernières années, l'aide financière de la Grande-Bretagne (dons + prêts + coopération technique + aide d'urgence) aux pays en voie de développement a été fournie dans la proportion de 84 % (1957—58), 87 % (1958—59) et 88 % (1959—60) à des pays du Commonwealth.

Le tableau ci-dessous permet de comparer (en milliers de dollars) l'aide financière actuelle fournie par le Royaume-Uni ⁽¹⁾ aux pays africains du Commonwealth avec l'aide de la C.E.E. aux P.T.O.M. associés d'Afrique:

Aide financière à l'Afrique	1957—58	1958—59	1959—60	1960—61	1961—62
Du Royaume-Uni	63 560	56 840	95 480	—	—
De la C.E.E. (FED)	54 060	67 580	89 280	127 740	208 300

4. Pour donner une idée suffisante de l'importance relative des préférences douanières accordées par le Commonwealth britannique et de la C.E.E., on a repris dans le tableau ci-dessous les principaux produits d'exportation des pays d'outre-mer avec indication des préférences dont ils bénéficient.

En ce qui concerne le Commonwealth, les préférences résultent soit de l'application aux pays en faisant partie de la franchise douanière et aux tiers d'un droit d'entrée, soit d'une différence entre les taux appliqués. La plupart de ceux-ci étant spécifiques, l'incidence moyenne a été calculée sur la base des importations effectuées en 1958.

En ce qui concerne la C.E.E., des contingents tarifaires, prévus par les protocoles annexés au traité de Rome, limitent considérablement l'incidence réelle des préférences, au Benelux et en Italie, en ce qui concerne le café vert, en Allemagne pour les bananes. L'union économique belgo-luxembourgeoise, les Pays-Bas, la France et l'Italie accordent un traitement préférentiel aux pays associés avec lesquels ils entretiennent des relations particulières. La signification réelle de ces préférences dépend des possibilités d'exportation desdits pays associés.

⁽¹⁾ "Assistance from the United Kingdom for Overseas Development, presented to Parliament by the Chancellor of the Exchequer by Command of Her Majesty, March 1960".

Produits	Marge préférentielle accordée par le Commonwealth	Préférences accordées par les États membres aux P.T.O.M. associés avec lesquels ils n'entretiennent pas de relations particulières (situation le 1. 7. 1960)				Préférences finales prévues par la C.E.E. (Tarif extérieur commun)
		Allemagne	Benelux	France	Italie	
Bananes	11	0	3	4	3,6	20
Café vert	2,5	0	0	2	2,1	16
Thé noir	3,6	0	2,62 u.c./ ⁽¹⁾ 100 kg	6	10	18
Thé vert	1,4	0		4	10	18
Poivre	2,2	5	3	6	12	20
Arachides	10	0	0	0	0,8	0
Palmiste	10	0	0	1	0	0
Huile d'arachide brute	15	1	1	1,8	3,6	10
Huile de palme brute	10	1	0	9	0	9
Cacao en fèves	1,1	0	0	3	0	9
Beurre de cacao	0,5	7	1,2	3	5	22
Tabac brut	30	8,57 u.c./ 100 kg	1,66 u.c./ 100 kg	0	0	30
Bois bruts	10	0	0	0	0	5

tarif plancher: 29 u.c.;
tarif plafond: 42 u.c./100 kg

⁽¹⁾ Une unité de compte de la C.E.E. équivaut à un dollar.

QUESTION ÉCRITE N° 91

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Le processus de concentration des entreprises du secteur charbon-acier

La Haute Autorité est-elle en mesure de faire connaître les éléments essentiels du processus de concentration des entreprises dans le secteur charbon-acier — sous l'angle de la concentration du capital, de la production, de la main-d'œuvre — tel qu'il s'est produit dans la Communauté depuis l'ouverture du marché commun jusqu'à ce jour?

La Haute Autorité peut-elle faire connaître son point de vue sur les conséquences économiques et sociales, sur les avantages et les dangers de l'évolution constatée — en tenant compte de l'esprit et des objectifs du traité?

Si elle ne disposait pas d'informations suffisantes, la Haute Autorité estime-t-elle opportun de procéder à une enquête ou, en tout cas, de publier une étude documentée sur cette matière?

(Question du 14 décembre 1960)

Réponse

1. Les éléments essentiels des concentrations d'entreprises de la Communauté qui ont fait l'objet d'examen et/ou de décisions de la Haute Autorité depuis l'ouverture du marché commun, se trouvent rassemblés dans les rapports généraux sur l'activité de la Communauté (Sixième Rapport général, vol. II, p. 101 — Septième Rapport général, p. 156 — Huitième Rapport général, p. 191). La Haute Autorité continuera à donner, dans les rapports généraux ultérieurs, qui seront présentés à l'Assemblée parlementaire, toutes les indications lui paraissant utiles au sujet de concentrations opérées. Dans ces conditions, la Haute Autorité ne voit pas la nécessité

de publications allant au-delà des indications contenues dans les rapports généraux.

2. Les concentrations jusqu'ici autorisées par la Haute Autorité n'ont pas eu de répercussions essentielles dans le domaine économique général ou social. En outre, la Haute Autorité n'a pas eu connaissance de plaintes au sujet des répercussions de ces concentrations, ni du point de vue économique, ni du point de vue social.

3. La réponse à la troisième partie de la question de l'honorable parlementaire relève du point 1.

QUESTION ÉCRITE N° 92

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: La politique scolaire des Communautés européennes

En raison du processus d'intégration européenne dont les actuelles institutions communautaires sont une première manifestation, il est de plus en plus nécessaire — de l'avis de l'auteur de cette question — d'établir un contact entre Communautés et enseignement et de recommander aux différents États une politique scolaire tendant:

1. A poser les bases d'une véritable conscience européenne qui donne aux institutions des assises solides et qui développe précisément à l'école, grâce à une étude objective de notre histoire et de notre vie, les valeurs éthiques, civiques et culturelles qui sont l'expression d'une civilisation commune;

2. A faire concorder de plus en plus l'orientation de l'enseignement et l'évolution de la vie économique productive;

3. A prévoir les répercussions et les conséquences que la structure juridique, économique et sociale de la Communauté et la mise en œuvre des traités auront sur les activités professionnelles et dont on devrait tenir compte dans l'orientation de l'enseignement.

Tout en se félicitant des initiatives déjà prises à cet égard, l'auteur de la question demande donc aux trois exécutifs des Communautés européennes quels projets sont à l'étude — dans le cadre des activités de propagande — en vue de

réaliser, par l'intermédiaire des organismes nationaux compétents, un contact systématique entre les institutions communautaires et le corps enseignant des six pays.

Par ailleurs, quelles initiatives les exécutifs entendent-ils prendre pour que, dans les écoles, les jeunes soient informés des problèmes, notamment professionnels, que la Communauté européenne pose à la future classe dirigeante.

(Question du 14 décembre 1960)

Réponse

Les exécutifs des trois Communautés européennes sont d'accord avec l'honorable parlementaire pour penser que l'enseignement dans les États membres doit concourir à la formation d'un esprit civique européen et en particulier permettre aux futurs citoyens de ces États de prendre conscience des transformations profondes que le processus d'intégration européenne entraîne dans leur vie personnelle et professionnelle, aussi bien que dans la vie économique, sociale, politique et culturelle des peuples qui ont choisi de s'unir.

Pour parvenir à ces fins, les exécutifs entendent développer les contacts qu'ils ont établis, dès le début de leur activité, avec les autorités responsables de l'enseignement dans les six États. D'autre part, ils sont d'avis qu'une action commune orientée vers ces objectifs, qui est d'ores et déjà amorcée, doit être mise en œuvre d'un commun accord entre les États membres.

1. Des contacts entre les Communautés et l'enseignement existent déjà sous des formes variées. Ils ont notamment pour objet d'informer les milieux de l'enseignement sur les problèmes de l'intégration européenne et sur l'activité même des Communautés, en recherchant toutes les possibilités de coopération avec ces milieux et en utilisant au mieux leurs centres d'intérêt.

a) Au niveau des établissements du premier et du second degrés, ainsi que de l'enseignement technique et commercial, les Communautés s'efforcent d'informer les instituteurs et les professeurs, notamment par des stages d'information, et de faciliter la préparation de leurs cours en leur fournissant la documentation et les moyens

techniques adaptés à leurs besoins; brochures, cartes de géographie, matériel audio-visuel, etc.

Les Communautés, d'autre part, ont soutenu et continueront à soutenir diverses initiatives telles que la «Journée européenne des écoles», des concours entre élèves sur des thèmes européens, qui ont pour objet d'intéresser la jeunesse d'âge scolaire aux problèmes de l'Europe.

Ces actions se développent en étroite collaboration avec les organisations culturelles, professionnelles ou syndicales d'enseignement, et, le plus souvent avec les autorités académiques compétentes.

b) Au niveau de l'enseignement supérieur, le stade de la simple information est déjà dépassé. Une véritable collaboration se développe entre les Communautés et l'Université (professeurs et étudiants).

Un nombre croissant de professeurs de l'enseignement supérieur est en contact régulier avec les exécutifs, lesquels s'efforcent de contribuer, en toute indépendance de part et d'autre, à leurs travaux d'enseignement ou de recherche.

Les exécutifs soutiennent en outre l'action de divers instituts d'études européennes et participent de plus en plus fréquemment à des congrès, colloques ou séminaires ayant pour thème les problèmes posés par l'existence et le fonctionnement des institutions communautaires.

Enfin, un «Prix des Communautés européennes» a été institué en 1959 pour récompenser la meilleure thèse universitaire portant sur les problèmes de l'intégration européenne. Des faci-

lités techniques et financières sont offertes, sous certaines conditions, aux étudiants qui poursuivent des travaux de même nature.

2. Certaines amorces d'une politique commune des États membres en matière d'enseignement existent déjà sous la forme de réalisations acquises ou projetées.

Quatre «Écoles européennes» (Luxembourg, Bruxelles, Mol et Varese-Ispra), ainsi qu'un «Baccalauréat européen» qui sanctionne leur enseignement, ont été créées en application d'un protocole intergouvernemental en date du 12 avril 1957.

Le projet de création d'une institution de niveau universitaire dite «Université européenne» est actuellement soumis aux gouvernements des six États membres siégeant dans le cadre des Conseils des Communautés. Ce projet prévoit l'instauration d'un cadre institutionnel de coopération, comportant notamment la création d'un Conseil des ministres et d'un Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'articule en trois propositions dont les différents éléments sont complémentaires:

a) L'installation à Florence d'une université européenne comportant un enseignement de sciences humaines et de sciences exactes, et aboutissant à la délivrance d'un diplôme de doctorat;

b) La création d'un réseau d'instituts européens d'enseignement plus spécialisé ou de recherche avancée;

c) Le développement des échanges d'étudiants et de professeurs entre les universités traditionnelles, mouvement qui doit prendre une ampleur sans commune mesure avec ce qui existe actuellement et qui tend à réaliser une véritable coopération universitaire européenne.

Ce projet a été approuvé par l'Assemblée parlementaire européenne. Les exécutifs, conscients de l'importance fondamentale qu'il présente pour la construction de l'Europe, souhaitent que les gouvernements décident rapidement sa mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 57 du traité instituant la Communauté économique européenne, il y aura lieu d'arrêter, en vue de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, les directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. L'élaboration de ces directives entraînera vraisemblablement un examen approfondi des programmes d'études conduisant aux titres académiques en question.

Constatant l'intérêt croissant qui se développe dans les milieux de l'enseignement pour l'étude des problèmes européens et des perspectives ouvertes par la politique d'intégration européenne, les exécutifs souhaitent que les États membres ne négligent aucune possibilité de contribuer à l'instauration d'une politique commune dans les domaines mentionnés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 93

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Coordination des politiques énergétiques de la Communauté européenne et du Royaume-Uni

Au cours de sa dernière session à Paris, l'Assemblée de l'U.E.O. a recommandé, sur la base de rapports documentés, que la C.E.C.A. et le Royaume-Uni engagent dans le cadre du Conseil d'association, les procédures permettant de

promouvoir une politique énergétique coordonnée entre les pays signataires de l'Accord d'association. A cette fin elle a également souhaité que la Grande-Bretagne participe aux travaux du groupe interexécutifs «énergie».

Que pensent la Haute Autorité de la C.E.C.A. et les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom

de cette proposition (qui, en tout état de cause, présente un très grand intérêt) et quelle attitude les trois exécutifs entendent-ils adopter ou quelles initiatives éventuelles comptent-ils prendre à cet égard?

Par ailleurs, la Haute Autorité de la C.E.C.A., en sa qualité de chef de file du groupe inter-

exécutifs «énergie» et étant donné les compétences fixées par le protocole d'octobre 1957, peut-elle fournir, par des documents exhaustifs, les éléments d'étude et d'appréciation permettant d'examiner la coordination éventuelle des marchés énergétiques de la C.E.C.A. et du Royaume-Uni?

(Question du 14 décembre 1960)

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

La Commission d'Euratom n'a pas été officiellement saisie des recommandations et avis adoptés par l'Assemblée de l'U.E.O. lors de sa session de novembre 1960 au sujet de la coordination des politiques énergétiques de la Communauté et du Royaume-Uni. Elle a néanmoins pris connaissance des vœux exprimés par l'Assemblée de l'U.E.O. et tient à souligner qu'elle attache une grande importance à une coopération étroite entre le Royaume-Uni et la Communauté.

L'accord de coopération entre Euratom et le Royaume-Uni, dont l'exécution est assurée par un Comité permanent au niveau politique et un groupe mixte au niveau technique a permis d'examiner en commun certains aspects des politiques des deux partenaires dans le domaine de l'énergie nucléaire. C'est ainsi, notamment, que le Comité permanent a confirmé, lors de sa réunion de fin novembre 1960, sa confiance dans les perspectives à long terme de l'énergie nucléaire, et a chargé le groupe mixte de poursuivre l'étude des problèmes posés par l'établissement de programmes nucléaires de puissance.

En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre d'une politique énergétique coordonnée au sein de la Communauté, conformément au mandat dont les trois exécutifs se trouvent chargés, il y a lieu de distinguer les deux objectifs

de base qui font l'objet des études du groupe de travail interexécutifs:

— dégager un accord sur les orientations générales de la politique énergétique;

— faciliter la création d'un marché commun en matière d'énergie.

En ce qui concerne cette seconde tâche, qui se réfère à la mise en œuvre coordonnée des traités de Paris et de Rome, il apparaît difficile d'y associer la Grande-Bretagne en l'absence de structures juridiques définissant un marché commun entre les Six, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part.

Quant au premier objectif, les recommandations de l'U.E.O. offre un intérêt réel. En effet, le problème de l'énergie se présente dans des conditions assez semblables en Grande-Bretagne et dans la Communauté européenne. La forme des contacts nécessaires pour discuter les orientations générales de la politique énergétique devrait être examinée, en prenant en considération les possibilités offertes par les organes existants, parmi lesquels il y a lieu de citer l'O.E.C.D., qui offre en outre l'avantage d'englober d'autres pays qui jouent un rôle important dans l'économie énergétique, notamment les États-Unis.

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

La recommandation votée par l'Assemblée de l'U.E.O. le 30 novembre 1960 au sujet de l'association de la Grande-Bretagne à la politique énergétique des Six ainsi que son avis sur la participation de la Grande-Bretagne aux travaux de l'interexécutifs «énergie» des Commu-

nautés européennes sont adressés au Conseil de l'U.E.O.

La Haute Autorité a néanmoins pris connaissance avec grand intérêt des vœux exprimés par l'Assemblée de l'U.E.O. et elle attache une

importance considérable à la recherche d'une collaboration efficace en matière énergétique entre les pays signataires des traités de Paris et de Rome, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.

En effet, le problème de l'énergie se présente dans des conditions assez semblables en Grande-Bretagne et dans la Communauté européenne. Ces deux zones géographiques assurent environ les trois quarts de leur approvisionnement en énergie par une production nationale de charbon et de lignite à laquelle s'ajoutent, pour la Communauté, certaines quantités de pétrole et de gaz naturel. Le solde a été couvert par des importations, notamment sous la forme de pétrole brut ou de produits pétroliers.

En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre d'une politique énergétique coordonnée au sein de la Communauté, conformément au mandat dont les exécutifs se trouvent chargés, il y a lieu de distinguer les deux objectifs de base qui font l'objet des études du groupe de travail interexécutifs:

— dégager un accord sur les orientations générales de la politique énergétique;

— faciliter la création d'un marché commun en matière d'énergie.

En ce qui concerne cette seconde tâche, qui se réfère à la mise en œuvre coordonnée des traités de Paris et de Rome, il apparaît difficile d'y associer la Grande-Bretagne en l'absence de structure juridique définissant un marché commun entre les Six, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part.

Quant au premier objectif, les recommandations de l'U.E.O. présentent un intérêt réel. La forme des contacts nécessaires à cet effet devrait être examinée, en prenant en considération les possibilités offertes par les organes

existants, parmi lesquels il y a lieu de citer l'O.C.D.E. qui offre en outre l'avantage d'englober d'autres pays qui jouent un rôle important dans l'économie énergétique, notamment les États-Unis.

La Haute Autorité désire attirer l'attention particulière de l'honorable parlementaire sur le fait — et cela répond en même temps au dernier point de sa question — que le comité du charbon du Conseil d'association entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité, pour mieux situer «les incidences sur les besoins de charbon du développement d'autres sources d'énergie» et cela conformément à l'article 6 h) de l'Accord d'association, a décidé, lors de sa réunion du 12 juin 1957, d'établir un document commun sur la situation énergétique au Royaume-Uni et dans la C.E.C.A. et faisant ressortir les problèmes communs. Cette étude doit se prononcer sur la situation actuelle dans les territoires intéressés ainsi que sur les perspectives des besoins, de la consommation et de l'offre d'énergie jusqu'en 1975. Un groupe de travail «ad hoc» a été créé pour exécuter ce mandat.

Lors de sa session du 17 juin 1960, le comité du charbon du Conseil d'association a adopté le rapport de ce groupe et le Conseil d'association l'a eu à son ordre du jour le 19 juillet 1960. Il a chargé le groupe d'experts de poursuivre ses travaux. Ce rapport, adopté en principe par les instances du Conseil d'association, fait encore l'objet d'une mise au point finale.

En outre, la délégation de la Haute Autorité a saisi l'occasion de la session du Conseil d'association du 19 juillet 1960, pour marquer sa volonté de poursuivre, dans la mesure où les structures données le permettent, une coopération plus poussée avec la Grande-Bretagne en matière énergétique. La Haute Autorité espère que, dans un prochain Conseil d'association, un progrès puisse être réalisé en cette matière.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

La Commission de la C.E.E. qui n'en a pas été officiellement saisie, a pris connaissance de la recommandation «sur l'association de la Grande-Bretagne à la politique énergétique des Six» et de l'avis «sur la participation de la Grande-Bretagne aux travaux de l'interexécutifs

énergie des Communautés européennes» adoptés à l'unanimité par l'Assemblée de l'U.E.O., le 30 novembre 1960.

Le problème de l'énergie se présente dans des conditions assez semblables en Grande-Bre-

tagne et dans la Communauté européenne. Ces deux zones géographiques assurent environ les $\frac{3}{4}$ de leur approvisionnement en énergie par une production nationale de charbon et de lignite à laquelle s'ajoutent, pour la Communauté, certaines quantités de pétrole, de gaz naturel et d'énergie hydro-électrique. Le solde a été couvert par des importations, notamment sous la forme de pétrole brut ou de produits pétroliers.

Mais, tandis que la Grande-Bretagne se présente sous la forme d'un marché unifié, une des tâches principales des Communautés européennes dans les années à venir, est la création d'un marché commun de l'énergie, notamment par l'abolition des obstacles à la circulation des produits qui existent encore ainsi que par l'adoption d'une politique commerciale commune vis-à-vis du monde extérieur.

La tâche des exécutifs, chacun dans son domaine, et du groupe interexécutifs énergie qui coordonne leurs efforts, ne se limitera donc pas à la définition des principes de base d'une politique énergétique commune, mais consistera également à assurer la libre circulation des pro-

duits énergétiques à l'intérieur de la Communauté, conformément aux stipulations des traités de Paris et de Rome.

Il apparaît difficile, dans ces conditions, que la Grande-Bretagne puisse être associée directement aux travaux du groupe interexécutifs, notamment lorsqu'il s'agira d'examiner les modalités d'application des traités auxquels elle n'a pas souscrit.

Une discussion, entre les trois Communautés et la Grande-Bretagne, des principes d'une politique énergétique commune est, par contre, hautement désirable. La forme des contacts nécessaires à cet effet devrait être examinée, en prenant en considération les possibilités offertes par les organes existants. L'O.C.D.E. paraît être le cadre indiqué pour cette discussion.

Il convient, par ailleurs, de noter qu'une telle discussion sera également nécessaire avec d'autres pays, notamment les États-Unis qui jouent un rôle important dans l'économie énergétique mondiale.

QUESTION ÉCRITE N° 94

de M. Vendroux

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Législation commune sur la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles, en particulier dans l'industrie des dentelles

1. Il existe en France une législation précise et efficace sur les droits d'auteur et sur les dessins et modèles. En particulier, la loi du 12 mars 1952 protège les produits issus de l'industrie saisonnière de l'habillement.

Deux moyens existent:

— D'une part une protection comme celle qui couvre un objet industriel ayant des caractéristiques particulières, sans que celles-ci soient le résultat d'une technique nouvelle mais au contraire l'utilisation de techniques connues, pour aboutir à des formes nouvelles.

Ces conditions les éliminent de la protection accordée aux brevets, mais leur permet en

France de profiter de la législation particulière sur les dessins et modèles. Cette protection nécessite, pour être invoquée, un dépôt préalable suivant des conditions déterminées ayant pour objet de définir sans contestation possible la date de la création.

— D'autre part, une protection comme celle qui couvre un objet d'art, dans la mesure où la dentelle peut être considérée comme une création artistique donnant lieu à des applications industrielles.

Cette protection ne nécessite pas de dépôt préalable, mais simplement la preuve de la date de la création et partant de l'antériorité par tous les moyens.

2. Actuellement les fabricants de dentelle d'une région de France se trouvent dans une situation analogue à celle des grands couturiers parisiens qui voient, sans pouvoir lutter efficace-

ment, des modèles copiés à l'étranger. Ces plagiats entraînent un déséquilibre économique préjudiciable à un ensemble d'industries régionales dépourvues dans certains cas de moyens de défense.

3. En 1883, la convention d'union de Paris a posé les règles générales de protection de la propriété industrielle sur le plan international.

La convention d'union restreinte de La Haye, signée en 1925 et révisée à Londres en 1934, organise un dépôt international à un bureau aujourd'hui installé à Genève.

L'Italie est le seul pays parmi les Six qui n'entre pas dans la compétence de ce bureau international.

4. La Commission économique européenne peut-elle donner un aperçu de ses travaux dans ce domaine? Peut-elle envisager, en application des articles 100 et suivants du traité de Rome, un rapprochement des législations sur ce point?

Il s'ensuivrait, avec une plus grande clarté dans les textes, une simplification et une accélération des procédures en même temps qu'un assainissement de situations quelquefois injustes et préjudiciables à des intérêts commerciaux respectables.

(Question du 15 décembre 1960)

Réponse

1. En matière de droits d'auteur, et sous réserve des cumuls existant dans la législation de certains pays (exemple: France) en ce qui concerne la protection des dessins et modèles et celle des droits d'auteur, aucune action n'a été entreprise par la Commission de la C.E.E.

2. La Commission de la C.E.E., en collaboration avec les États membres, mène des travaux tendant à l'harmonisation et à l'unification des systèmes légaux de protection de la propriété industrielle. La première réunion des secrétaires d'État compétents s'est tenue à Bruxelles le 19 novembre 1959.

Au domaine de la propriété industrielle se rattachent, outre les législations sur les brevets et les marques, celles qui protègent les dessins et modèles.

3. La Commission de la C.E.E., conjointement avec les représentants compétents des États membres, s'est efforcée d'unifier la position des six États en vue des travaux de la conférence diplomatique pour la révision de l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Ces travaux se sont déroulés à La Haye du 14 au 28 novembre 1960. Ils ont abouti à une nouvelle convention qui a été signée dès le

28 novembre par tous les États membres de la C.E.E., l'Italie y compris.

4. Un rapprochement des législations nationales peut s'effectuer sur la base de l'article 100 du traité de Rome. Il en résulterait une amélioration certaine de la situation juridique des intéressés. Mais un tel rapprochement ne pourrait néanmoins aboutir à des résultats aussi complets que ceux qui peuvent être attendus d'un droit uniforme applicable dans chaque État. C'est pourquoi le groupe de travail spécial qui a été formé par la Commission et les six États membres aurait une double mission:

a) Préparer une recommandation ou une directive sur base de l'article 100 relative au rapprochement des législations nationales sur les dessins et modèles. Celui-ci s'avère en effet nécessaire tant pour l'établissement et la mise en œuvre ultérieurs d'un droit européen que pour la suppression des différences les plus marquées entre les législations nationales, différences qui constituent par elles-mêmes des entraves à la libre circulation des marchandises;

b) Rechercher, sur la base des résultats de la conférence diplomatique pour la révision de l'arrangement de La Haye, les possibilités de créer un droit européen susceptible de coexister avec les droits nationaux. Ce droit serait mis en vigueur au moyen d'une convention multilatérale entre les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 95**de M. Posthumus****à la Commission de la Communauté économique européenne**

Objet: Procédure concernant un projet de politique européenne des transports

1. La Commission peut-elle préciser dans quelle mesure sont exactes les informations selon lesquelles on pourrait penser qu'un projet relatif à une politique européenne des transports préparé sous la responsabilité du membre de la Commission, plus particulièrement chargé des questions de transport, a été transmis directement ou indirectement pour avis au Conseil de

ministres ou à ses membres avant que la Commission elle-même n'ait pu prendre position au sujet de ce projet?

2. La Commission peut-elle approuver une procédure qui conduirait à subordonner au préalable son avis et ses décisions de quelque façon à l'avis du Conseil de ministres ou de ses membres?

(Question du 19 décembre 1960)

Réponse

1. Les informations de l'honorable parlementaire ne correspondent à aucun fait.

2. Dans ces conditions, la Commission estime que la deuxième question de l'honorable parlementaire est sans objet.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire n° 28-59

Par ordonnance du 26 janvier 1961, la deuxième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire n° 28-59, Jacques Henri Théophile Mollet contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 juin 1959.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

LISTE

des avis formulés sur les programmes d'investissements

*(Article 54 du traité)**(Voir Journal officiel des Communautés européennes
n° 82 du 23 décembre 1960, page 1919/60)*

62/60 *Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques
d'Ugine, Paris*

— Four électrique (usine de l'Ardoise)

— Four électrique (usine de Moutiers)

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 décembre 1960

63/60 *Röchling'sche Eisen- und Stahlwerke GmbH, Völklingen*

— Aciérie à l'oxygène

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 décembre 1960

64/60 *Preussische Bergwerks- und Hütten-AG, Hannover*

— Extension de la centrale minière

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 décembre 1960

65/60 *S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz, Liège*

— Convertisseurs LD

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 décembre 1960

1/61 *August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn*

— Train à larges bandes à froid

Avis formulé par la Haute Autorité le 16 janvier 1961

2/61 *Forges de la Providence, Paris*

- Installation de préparation de la charge des hauts fourneaux (usine de Rehon)
- Aciérie électrique (usine d'Hautmont)

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} février 1961

3/61 *Société métallurgique de Normandie, Mondeville (Calvados)*

- Installations de préparation du minerai

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} février 1961

4/61 *Mannesmann AG, Düsseldorf*

- Aciérie à l'oxygène (usine d'Huckingen)
- Installation de coulée continue (usine Gelsenkirchen)
- Train à larges bandes à chaud (usine d'Huckingen)

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} février 1961

5/61 *Società Ferriera dell'Ossola Pietro Maria Ceretti, Villadossola (Novara)*

- Four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} février 1961

6/61 *Röchling'sche Eisen- und Stahlwerke GmbH, Völklingen*

- Extension de l'aciérie électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} février 1961

7/61 *Phoenix-Rheinrohr AG, Düsseldorf*

- Four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} février 1961

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Signature d'une convention de financement

Le 26 janvier 1961 a été signée la convention de financement n° 55/F/GA/E/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et la République gabonaise. Cette convention comprend les projets de caractère économique suivants:

Projet n° 12.23.101: Route Kougouleu-Medouneu
(n° d'attente F/GA/07/58)

Projet n° 12.23.102: Route Ebel-N'Djole
(n° d'attente F/GA/15/59)

pour un engagement provisoire total de 4.052.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 30 novembre 1960.

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 81

lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres: n° 6/MTP

Convention: 54/F/SN/E/59

Projet: 12.21.302

Objet:

Travaux de consolidation, de terrassement, de drainage et de bitumage de la route San-Mopti dans la république du Mali.

L'ensemble des travaux constitue un seul lot indissociable.

Estimation:

600.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution:

3 ans maximum.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer à la présente consultation devront faire parvenir au directeur des travaux publics de la république du Mali, avenue William-Ponty, à Bamako, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagnée des principales références de l'entreprise ou des entreprises en cas de groupement préconstitué. Dans ce dernier cas, les déclarations porteront mention de la désignation du mandataire commun. Ces déclarations qui n'engageront pas les entreprises seront visées par le directeur des travaux publics du Mali ou son représentant et retournées aux expéditeurs respectifs dans le meilleur délai.

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé — avec accusé de réception — adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Mali, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali), ou y être déposées contre récépissé avant leur ouverture par la commission d'adjudication et d'appel d'offres de Bamako qui aura lieu le 15 mai 1961 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux du ministère des travaux publics, à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au ministère des travaux publics et des transports, à Bamako (Mali). **Prix:** 12.000 francs C.F.A.

Cette somme est à verser au nom du régisseur des recettes des travaux publics à Bamako, au compte chèque postal n° 1663, Bamako.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications la république du Mali, à Bamako (service des routes);
2. A la Chambre de commerce de Bamako (Mali);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires:

Directeur des travaux publics de la république du Mali, à Bamako (Mali), avenue William-Ponty.

Renseignements généraux

sur les conditions économiques: président de la Chambre de commerce de Bamako;

chef du service de la statistique de la république du Mali, à Koulouba.

En exécution l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATION D'AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'avis d'appel d'offres n° 23

pour un appel d'offres lancé par la République malgache publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 (page 1095) du 8 août 1960 et modifié par rectificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (page 1488) du 9 décembre 1960

concernant les

travaux de terrassement et de génie civil entrant dans la réalisation de la conduite d'adduction destinée à l'alimentation en eau potable de la ville de Diégo-Suarez (Madagascar),

estimation: 17.000.000 de francs C.F.A.

est encore modifié comme suit (les modifications sont composées en italiques):

«Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics, de l'équipement et des transports de la République malgache, à Tananarive (Madagascar), avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le *11 avril 1961* à 9 heures, heure locale (6 heures G.M.T.).

Le dossier d'appel d'offres

en langue française peut être obtenu à partir du *11 février 1961* par demande adressée ...».

Les autres indications restent inchangées.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du
budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité
des ordonnateurs et comptables**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 83 du 29 décembre 1960)

Page 1931/60, première colonne, article 55 (1),

au lieu de:

«(1) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 5.000 unités de compte pour les fournitures et 2.000 pour les travaux....»

lire:

«(1) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 2.000 unités de compte pour les fournitures et 5.000 pour les travaux ...»